Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

Service de l'asile
Département des réfugiés
et de l'accueil des demandeurs d'asile

Information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2015.

NOR : INTV1516894N

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et messieurs les préfets de région (métropole) ;
Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole)

Face aux arrivées importantes de migrants vers le continent européen depuis 2014, le Gouvernement a présenté, le 17 juin dernier, un plan pour améliorer les conditions d'accueil des migrants en France.

Ce plan se traduit notamment par une augmentation du parc de centres provisoires d'hébergement (CPH), à hauteur de 500 nouvelles places. Cette mesure a pour objectif d'améliorer l'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale en situation de vulnérabilité et de faciliter ainsi leur accession à l'autonomie par des mesures d'accompagnement vers l'emploi et le logement. Cette mesure vise par ailleurs à diminuer le recours à l'hébergement d'urgence en direction de ce public.

Afin de sélectionner ces 500 nouvelles places, vous devrez initier deux types de procédures :

- une première procédure concernera les extensions de faible capacité (moins de 30 % de la capacité de l'établissement). Ces projets ne relevant pas de la procédure d'appel à projets, l'ouverture de ces places pourra intervenir rapidement ;

- une seconde procédure, intégrant un appel à projets, sera appliquée pour les créations de places de CPH ex-nihilo, ou les extensions de plus de 30 % de la capacité autorisée, avec des ouvertures avant le 31 décembre 2015.

I. <u>Les extensions de faible capacité</u>

Les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale des établissements concernés ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projets, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

A défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces projets seront instruits par les services départementaux, puis transmis aux services régionaux. Les services régionaux seront chargés de confirmer ou de modifier les sélections faites au niveau départemental.

Avant de communiquer leur décision aux préfets de département, les préfets de région seront chargés d'informer le service de l'asile des places qu'ils souhaitent valider, par transmission du formulaire de présentation à renseigner pour chaque projet, annexé à cette instruction.

Dès la validation du niveau national, les projets d'extension de faible capacité pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre. **Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans avoir obtenu au préalable la validation du service de l'asile.**

Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, le service de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux, notamment par rapport au volume de places qui doivent être créées au niveau national et transmettra ses avis dans des délais resserrés.

II. Les créations et extensions de plus de 30 % de la capacité initiale du CPH

La procédure d'appels à projets départementaux devra être suivie, conformément aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 ainsi que de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vous veillerez à publier le calendrier d'appel à projets, ainsi que le cahier des charges et l'avis d'appel à projets dans les plus brefs délais et en tout état de cause **au plus tard le 28 août 2015.**

Vous trouverez à cette fin, en annexes, un modèle type de chacun des trois documents à publier pour lancer l'appel à projets, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme de ces documents ne peuvent en aucun cas être modifiés, sauf lorsqu'il est demandé de compléter ou d'adapter les informations surlignées en gris. Les opérateurs auront un délai de 60 jours pour répondre à l'avis d'appel à projets.

Dès la publication du cahier des charges et de l'avis d'appel à projets, vous constituerez une commission de sélection qui rendra un avis sur les projets soumis, sous forme de classement. Vous serez attentif à la composition de cette commission, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt possible.

Une fois les projets instruits au niveau départemental, ils devront être transmis aux préfets de région pour qu'un classement régional de l'ensemble des projets puisse être établi. Seuls les projets soumis à la commission feront l'objet d'un classement régional. Je vous rappelle qu'en seront exemptés les projets de faible extension (règle des 30 % susmentionnée).

Les projets seront ensuite adressés au ministère de l'intérieur par les préfets de région pour que la sélection nationale puisse être opérée. **Aucun arrêté d'autorisation ne pourra être pris sans l'accord préalable des services centraux du ministère.**

Chaque projet adressé au ministère devra comporter :

- un formulaire de présentation du projet renseigné par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional du classement du projet ;

- une description générale du projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges intégrant notamment :
    - une description des démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
    - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ; une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;

- un budget prévisionnel présenté en année pleine au format normalisé. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesures nouvelles résultant des places qui seront créées ;

- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Les services départementaux en charge d'instruire les projets veilleront en outre à renseigner de manière exhaustive le formulaire de présentation, en précisant notamment :

- la position des élus locaux sur le projet, étant entendu que ces derniers devront être informés de tout projet prévoyant une implantation sur leur commune ;
- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région. La sélection qui s'opérera au niveau national suivra cet avis chaque fois que possible, compte tenu des priorités fixées et des critères géographiques.

III. Critères pris en compte dans le processus de sélection des places

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;

- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;

- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti, c'est à dire avant le 31 décembre 2015. Dans cette optique, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;

- s'agissant des projets exemptés de commission de sélection, la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dès que possible.

Une attention particulière sera portée aux projets se situant sur un bassin d'emploi non saturé et/ou un territoire offrant un parc de logements facilitant la sortie des bénéficiaires du dispositif.

Les dossiers seront adressés par les préfets de région à la direction générale des étrangers en France par voie électronique sur le serveur ENVOL accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : https://envol2.si.minint.fr

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE : veronique.lalanne@interieur.gouv.fr

Vous trouverez en annexe un mode d'emploi de l'espace de partage ENVOL.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir au ministère avant le 30 octobre 2015. **Tout dossier incomplet ne pourra faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.**

Pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale des centres, seuls les formulaires de présentation et les budgets prévisionnels devront être transmis, pour chaque projet, au ministère de l'intérieur (service de l'asile), et ce dès qu'ils auront été instruits par les services déconcentrés.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
Luc Derepas

Annexe 1

APPELS À PROJETS RELATIFS A LA CRÉATION DE 500 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH) EN DECEMBRE 2015

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNE INTEGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE L'ORGANISME : .....

NOM DU PROJET : .....

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par les services régionaux en charge de l'asile, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : https://envol2.si.minint.fr

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 30 octobre 2015, pour les projets de créations ou d'extensions supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE : veronique.lalanne@interieur.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection :
  Une description générale du projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et notamment :
  - Une description des démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
  - Une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - Une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT) :
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle : .....

2. Statut juridique :.....

3. Date de constitution :.....

5. Tél. :.....

7. Courrier électronique (**obligatoire**) : .....
(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :.....

8. Personnel permanent (nombre) :.....

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT) :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. **Nature du projet :**

☐ Création (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) : .....

☐ Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante : .....
.....

iii. La capacité d'accueil actuelle du centre : .....

iv. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1er juin 2014[1] : .....

v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : .....

vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....

2. **Type de structure** (pour les nouvelles places) :

☐ Collectif – Nombre de places : .....

☐ Diffus – Nombre de places : .....

☐ Mixte – Nombre de places :.....

3. **A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :**

☐ Principalement des familles

☐ Principalement des isolés

☐ Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. **Quel sera l'encadrement :**

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. **Lieu d'implantation de la structure :**

a. Région : .....

b. Département : .....

c. Commune : .....

[1] Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

6. **Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :**

.....

.....

.....

7. **Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :**

.....

.....

.....

.....

.....

8. **Coût estimé de la <u>mise en œuvre</u> du projet** (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)[2] **:**

.....

.....

.....

9. **Prévision des <u>coûts de fonctionnement</u> de la structure une fois le projet mis en œuvre** (coût moyen à la place). **Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :**

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....

.....

10. **Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

[2] Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

11. **Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :**

.....

.....

.....

.....

.....

PARTIE III (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :

1. **Avis sur le porteur de projet :**
   a. Expérience de la gestion d'un CPH :

   ☐ Oui

   ☐ Non

   Si oui, précisez :

   i. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) : .....

   .....

   .....

   .....

   .....

   ii. En termes de capacité de gestion financière : .....

   .....

   .....

   .....

   .....

   b. Autre activité sur le même territoire :

   ☐ Oui

   ☐ Non

   Si oui, précisez : .....

   .....

   .....

2. **Avis sur le projet :**

   ☐ Favorable

   ☐ Réservé

   ☐ Défavorable

   Points forts du projet : .....

   .....

   .....

   Points faibles du projet : .....

   .....

   .....

PARTIE IV (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION) :

1. **Avis des services de l'État sur le projet proposé :**

   ☐ Favorable

   ☐ Réservé

   ☐ Défavorable

   Motivation de l'avis :

   .....

   .....

   .....

   .....

   .....

   .....

   .....

2. **<u>Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles) :</u> Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :** .....

./..

Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département de

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de
Mise en œuvre	Ouverture des places en décembre 2015
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : Juillet 2015 Période de dépôt : Août à septembre 2015

Annexe 3

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° ...

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) ...

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	**Centres provisoires d'hébergement CPH)**
PUBLIC	**Bénéficiaires de la protection internationale**
TERRITOIRE	...

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de ... en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de ..., constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et

services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de [redacted], compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de [redacted] L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connait quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérables sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;

- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ; l'animation socio-culturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans.** A l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF.

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 4

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre **de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de ... qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : ...

« Date butoir de réception des projets. Attention, il faut compter un délai de 60 jours à partir de la date de publication de l'avis d'appel à projets ».

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète / Monsieur le Préfet du département de ...*(adresse à renseigner)*, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de ...
.

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de ..., direction «... ».

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le ...*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- ... *exemplaires* en version "papier" ;
- ... *exemplaires* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
... (adresse à renseigner)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
... (adresse et horaires à renseigner)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "***Appel à projets 2015 – n° 2015-catégorie ...***" qui comprendra deux sous-enveloppes :
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-... – (catégorie) – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-... – (catégorie) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ».

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le ...

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le* ..... *(indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 8 jours : voir article R. 313-4-2)* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ... en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - x- CPH".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (...) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le ..... *(indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 6 jours : voir article R. 313-4-2)*

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le...

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le... *(60 jours après la publication du présent avis)*

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le...

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le...

Date limite de la notification de l'autorisation : le... *(délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)*

Fait à ..., le...

Le Préfet du département de ...